

Information – Confidentialité

Le Service psychosocial de la Fonction publique offre à toute personne travaillant dans la Fonction publique étatique et communale un service de consultations psychosociales confidentielles et gratuites.

Les membres du Service psychosocial de la Fonction publique sont tenus au devoir de confidentialité prévu par la loi ainsi qu'au respect des principes fondamentaux de la charte européenne des psychologues (voir ci-après) :

- ➔ Dès le premier contact, toutes les informations concernant l'agent sont traitées confidentiellement par les membres du Service psychosocial.
- ➔ Les membres du Service psychosocial sont obligés à garantir la confidentialité à l'égard de tierces personnes. Celle-ci concerne l'ensemble des informations de l'agent permettant de dévoiler son identité.

Le respect de la confidentialité est un prérequis nécessaire à une collaboration en toute confiance.

Le secret est levé dans deux cas exceptionnels :

1. En cas de mise en danger de sa propre vie
2. En cas de mise en danger de la vie d'autrui

Dans les deux cas (à condition que ce soit approprié) l'agent est informé que le secret est levé afin d'entamer les mesures nécessaires à prévenir des dommages et dangers envers l'agent ou à l'égard de tierces personnes.

En cas de questions supplémentaires concernant la confidentialité, n'hésitez pas à contacter les membres du Service psychosocial de la Fonction publique.

Service psychosocial
de la Fonction publique
10, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Tél. (+352) 247-73100
service-psychosocial@mfp.etat.lu



Charte européenne des psychologues : principes fondamentaux

Adoptée à Athènes le 1^{er} juillet 1995 lors de l'Assemblée Générale de la EFPA (European Federation of Psychologists' Associations)

1. Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

2. La Compétence

La compétence du psychologue est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises à l'université et sans cesse réactualisées, ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs, chaque psychologue garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

3. La Responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.

4. La Probité

L'application de ces trois principes repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque psychologue dans l'exercice de l'ensemble de ses activités et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions, les services qu'il propose.

Ces quatre principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et à développer ces principes, à s'en inspirer et à les faire connaître.

